

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

#### Chapitre I - Reconnaissance des marchés réglementés

##### Section 1 - Modalités de reconnaissance des marchés réglementés

### Règlement général de l'AMF

#### Article 511-9 en vigueur du 01 novembre 2007 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 511-9

L'AMF se prononce sur les règles du marché dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées.

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018